

**Référence courrier :**  
CODEP-CAE-2023-060780

**Madame le Directeur de  
l'établissement Orano Recyclage  
de La Hague  
BEAUMONT-HAGUE  
50 444 LA HAGUE CEDEX**

À Caen, le 7 novembre 2023

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 6 octobre 2023 sur le thème « Inspection générale »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2023-0126

**Références :** [1] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 6 octobre 2023 dans l'atelier R4<sup>1</sup> sur le thème « Inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 octobre 2023 a concerné l'organisation générale de l'atelier R4.

Les inspecteurs ont examiné l'impact de plusieurs projets sur l'atelier. Ils ont également examiné les résultats des essais intéressants la sûreté pour le lot « Climatisation » de la phase 2 de l'entreposage de rebuts de boîte Mox sur R4. Une visite terrain a été également réalisée.

Les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre sur l'atelier R4 est satisfaisante. La visite terrain a montré que l'atelier est bien tenu. La gestion des essais intéressants la sûreté et des écarts est également globalement satisfaisante. Cependant, l'exploitant devra veiller à ne pas déclarer conforme un essai dont toutes les valeurs mesurées ne sont pas exactement dans la plage de valeurs attendues. Il conviendra également de s'assurer de la bonne connaissance par tous les intervenants, des règles de radioprotection en cas de contamination.

---

<sup>1</sup> R4 : Atelier de purification du Pu, conversion en PuO<sub>2</sub> et de conditionnement du PuO<sub>2</sub> (UP2-800 – INB 117)

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Essais intéressants la sûreté

Lors de l'inspection, les essais intéressants la sûreté (EIS) relatifs au lot « Climatisation » de la phase 2 de l'entreposage de rebuts de boîte Mox sur R4 ont été examinés.

L'EIS n°6 a été noté partiellement satisfaisant. Les cascades de dépression n'étaient pas dans les valeurs attendues. Des premiers travaux ont été effectués pour reprendre l'étanchéité en salle 701-34. Le joint inter-bâtiment a été considéré comme à l'origine du défaut. De plus gros travaux sont à prévoir en fin d'année 2023.

Dans ces conclusions, l'expert indique que la cascade de dépression est respectée. Or certaines valeurs relevées ne sont pas dans les valeurs attendues. L'exploitant a expliqué que des tests au fumigène avaient démontré que le sens de l'air était correct et que donc une cascade de dépression existait bien. Cependant, les inspecteurs notent que certaines valeurs des dépressions ne sont pas les valeurs attendues et que, même si le sens de l'air est correct, il n'est donc pas possible de conclure que l'EIS est conforme. Toutefois, dans le sujet IDHALL<sup>2</sup> ouvert, l'EIS est considéré comme soldé.

**Demande II.1a : Revoir le statut de l'EIS n°6 tant que toutes les dépressions ne sont pas dans les plages de valeurs attendues et décrire les mesures compensatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux.**

**Demande II.1b : Indiquer la date des travaux de reprise de l'étanchéité en salle 701 et transmettre les résultats des mesures après ces travaux.**

**Demande II.1c : Partager le constat avec l'ensemble du site et identifier, le cas échéant, si d'autres joint inter-bâtiment sont à reprendre.**

**Demande II.1d : Dans l'attente de la réalisation des travaux, effectuer une surveillance pour contrôler le maintien de la cascade de dépression dans le local 701-34.**

### Fiche de criticité TQC

Lors d'une inspection précédente, les inspecteurs avaient eu connaissance d'un défaut de côte criticité sur le module d'entreposage de RBM n°19. Dans la note technique ELH-2021-054772, en version 7 transmise pour le projet de nouvel entreposage de Rebut de Boîtes Mox (RBM), après étude, il est conclu que les modules n°1 à 115 peuvent être entreposés dans le local 134.3 de l'atelier BST1 et les locaux 0169-34 et 701-34 de l'atelier R4. L'exploitant n'a pas pu indiquer les mesures qui seront prises pour les modules dont le numéro est supérieur ou égale à 116, qu'ils soient destinés à l'entreposage en 0169-34 ou dans le futur entreposage en 701-34.

---

<sup>2</sup> IDHALL : outil interne de gestion des événements (dysfonctionnements ou écarts)

**Demande II.2 : Transmettre les données et conclusions pour les modules dont le numéro est supérieur à 115.**

### **Conducteurs foudre**

Lors de la visite, les inspecteurs ont pu constater que certains méplats conducteurs de foudre n'étaient pas fixés. Certains l'étaient également de manière provisoire sur des poutres en fer avant la remise en état du bardage.

**Demande II.3 : Fixer convenablement les conducteurs de foudre. Pour ceux fixés sur des poutres en fer, vérifier qu'un impact foudre ne peut pas engendrer, par conduction électrique, des dégâts aux installations. Préciser l'échéance de remise en état du bardage.**

### **Sortie de zone contrôlée volontaire malgré la détection positive en contamination vestimentaire en sas de contrôle personnel**

Les inspecteurs ont examiné cet évènement. Le 20 avril 2023, trois intervenants du chantier RBM se sont présentés à l'arc SPR R2/R4 de la salle de conduite et ont demandé à être pris en charge par une personne de SPR car un des intervenants était positif au contrôle de sas sortie. Ce qui signifie que malgré les consignes de radioprotection, et sachant qu'un des leurs était contaminé, les personnes sont volontairement sorties de zone contrôlée et ont cheminé jusqu'à la salle de conduite.

Cet évènement traduit un réel manque de culture radioprotection et un non-respect des règles de radioprotection internes à l'établissement.

Dans le sujet IDHALL ouvert, l'expert en radioprotection demande une analyse de type « cinq pourquoi ». Cette analyse n'est pas présente dans le suivi de l'évènement, alors que l'IDHALL a été clôturé.

Cet évènement est classé en tant que dysfonctionnement alors que la sortie de zone délimitée s'est faite volontairement, en toute connaissance d'une contamination sur l'un des intervenants. Cela signifie qu'aucun des trois intervenants n'a eu le réflexe d'appeler le SPR dès la connaissance de la contamination.

**Demande II.4 : Transmettre l'analyse de type « cinq pourquoi ». Etant donné le caractère volontaire de cette sortie, justifier du classement en simple dysfonctionnement de cet évènement.**

### **Visite terrain**

Les inspecteurs ont réalisé une visite terrain en suivant le cheminement qu'un RBM devra emprunter de son entrée sur l'atelier R4 jusqu'au local d'entreposage.

A cette occasion, les inspecteurs ont pu faire les constats suivants :

- dans le local 172-33 (salle d'un climatiseur), une tresse métallique sortait du mur sans qu'il ne soit possible de savoir si cette traversée représentait une ouverture ou non ;
- dans le local 261-32, des leçons ponctuelles sont affichées. Cependant, l'emplacement n'est pas optimal car il est derrière un module vide, en hauteur et avec des reflets du fait de l'éclairage du local ;

- des tabliers de plomb étaient présents, mais l'un d'entre eux était en mauvais état. L'exploitant a dit ne pas les contrôler et que le conseil est de faire un contrôle visuel avant de les utiliser, ce qui n'est pas suffisant ;
- sur le monorail permettant de descendre les modules, il existe des lumières de différentes couleurs. Aucune explication quant à la signification des couleurs est présente ;
- sur les écrous du palan du monorail, des traits rouges sont visibles, comme pour indiquer un serrage au couple. Or les traits rouges n'étaient pas en face et l'exploitant n'a pas su expliquer leur signification ;
- un extincteur est présent quasiment sur la trajectoire du gerbeur devant le local 266, au risque d'être endommagé ;
- devant le monorail, une leçon ponctuelle indique qu'il faut placer le gerbeur sur des marques blanches. Or ces marques blanches ne sont pas visibles.

**Demande II.5 : Apporter des réponses aux remarques faites lors de la visite terrain.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Pas de constat ou d'observation

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle LUDD**

Signé par

**Hubert SIMON**